

Arrêté n°

Plan Local d'Urbanisme de Miramas - Mise à jour n°5 des annexes

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3 DS) ;
- La délibération n°HN-001-19148/26/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence du 7 avril 2026 relative à l'élection de Monsieur Nicolas Isnard en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°26/577/CM du 22 avril 2026 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pascal Montecot, 7^{ème} Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Miramas en vigueur.

CONSIDÉRANT

- Que suite aux arrêtés préfectoraux :
 - du 23 décembre 2025 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt de munitions de Miramas exploité par l'établissement principal des munitions Provence sur le territoire des communes de Miramas et d'Istres ;
 - du 15 octobre 2025 portant obligation au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt ;
 - et du 25 février 2025 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2018-423 SUP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise

des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
il convient de mettre à jour les annexes du PLU de la commune de Miramas.

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la commune de Miramas est mis à jour pour tenir compte des arrêtés préfectoraux des 25 février 2025 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2018-423 SUP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, du 15 octobre 2025 portant obligation au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt, et 23 décembre 2025 portant approbation du PPRT autour du dépôt de munitions de Miramas exploité par l'établissement principal des munitions Provence sur le territoire des communes de Miramas et d'Istres.

Les annexes dudit PLU sont modifiées par la suppression, l'intégration ou l'actualisation des éléments suivants :

- actualisation des sommaires et pages de garde du Plan Local d'Urbanisme
- actualisation de la pièce 5.1 - Annexes diverses
 - modification de la pièce 5.1.10 – Arrêté préfectoral relatif à l'obligation légale de débroussaillage
- actualisation de la pièce 5.2 – Servitudes d'Utilité Publique (SUP)
 - modification de la pièce 5.2.1 – Liste des SUP
 - modification de la pièce 5.2.6 - I1/I3 GRTGaz
 - actualisation de la pièce 5.2.2.2 – SUP Planche 2.
 - actualisation de la pièce 5.2.2.3 – SUP Planche 3.
 - intégration du PPRT autour du dépôt de munitions de Miramas

Article 2 :

La présente mise à jour du PLU, sur support papier, est tenue à la disposition du public :

- à la Métropole Aix-Marseille-Provence au Service Urbanisme Secteur Ouest, Division Istres, Trigance 4 – allée de la Passe Pierre – 13800 ISTRES aux jours et heures d'ouverture du public,
- en mairie de Miramas – Place Jean Jaurès – 13140 Miramas.

Le dossier peut également être consulté sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence (www.ampmetropole.fr).

Article 3 :

Conformément à l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et en mairie de la commune d'Istres pendant le délai d'un mois minimum. Le présent arrêté deviendra exécutoire après l'accomplissement des formalités.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

"Pour le Président et par délégation"
Pascal MONTECOT